

ANNEXE B

ASSURANCE-CHÔMAGE ET ASSURANCE-ACCIDENTS

Suis-je encore assuré contre les accidents après la perte de mon emploi ?

B1

Vous êtes assuré contre les accidents non professionnels pendant 30 jours au plus après la fin de votre droit à au moins un demi-salaire.

Pendant que vous touchez des indemnités de chômage et pendant les jours d'attente ou de suspension, vous êtes obligatoirement assuré auprès de la Suva. Vous êtes aussi assuré pendant que vous cherchez un emploi dans un Etat de l'UE ou de l'AELE. La caisse de chômage déduit de votre indemnité la part de la prime qui est à votre charge et verse la totalité de la prime à la Suva.

Tant que la décision concernant l'indemnité de chômage n'a pas été rendue, la prise en charge par la Suva est incertaine. Pour éviter des lacunes d'assurance, nous vous recommandons, en cas de doute, de conclure une convention d'assurance auprès de l'assurance-accidents de votre ancien employeur. Cette convention doit être conclue avant l'expiration de l'assurance-accidents non professionnels obligatoire (dans un délai de 30 jours après la fin de votre droit à au moins un demi-salaire). Elle prolongera votre couverture d'assurance (assurance-accidents non professionnels) pendant 180 jours au plus.

Comme vous êtes obligatoirement assuré contre les accidents pendant que vous touchez des indemnités de chômage, vous pouvez, pour ce laps de temps, suspendre la couverture accidents de votre assurance des frais médico-pharmaceutiques. Pour ce faire, vous devez prouver à votre assurance des frais médico-pharmaceutiques que vous avez droit à l'indemnité de chômage et que, par conséquent, vous êtes entièrement couvert en cas d'accident. Vos primes d'assurance des frais médico-pharmaceutiques seront alors réduites. Les personnes qui, avant de toucher des indemnités de chômage, étaient en emploi et étaient de ce fait assurées contre les accidents par leur employeur auront d'ailleurs, dans la plupart des cas, fait usage de cette possibilité d'économie.

Lorsque vous n'avez plus droit aux indemnités de chômage et que vous ne trouvez pas de nouvel emploi ou que vous ne concluez pas de convention d'assurance au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) (voir question B2), vous devez l'annoncer dans les 30 jours à votre assurance des frais médico-pharmaceutiques. La caisse de chômage mentionnera cette obligation sur chaque décompte que vous recevez. La couverture d'assurance contre les accidents de l'assurance des frais médico-pharmaceutiques reprendra alors avec une augmentation correspondante des primes. Mais, contrairement à la couverture d'assurance-accidents de la Suva pendant que vous touchez des indemnités de chômage, elle ne couvre pas les indemnités journalières (compensation du salaire) ni, le cas échéant, les prestations d'invalidité, de survivants ou d'atteinte à l'intégrité.

Qu'est-ce que l'assurance conventionnelle ?

B2

Lorsque vous n'avez plus droit aux indemnités de chômage, la couverture des accidents par la Suva prend fin après 30 jours (voir question B1). Mais la Suva offre aux personnes assurées la possibilité de la prolonger de 180 jours au plus, moyennant une convention particulière conclue avant l'échéance des 30 jours susmentionnés et paiement des primes correspondantes. L'assurance conventionnelle de l'assurance-accidents présente l'avantage d'offrir une couverture plus large que celle qui serait réactivée dans le cadre de la couverture en cas d'accident de l'assurance-maladie (voir question B1). Ainsi, les frais de guérison sont remboursés sans déduction de franchise ni quote-part par l'assurance-accidents et des indemnités journalières, des rentes d'invalidité et de survivants ainsi que d'autres indemnités sont versées. L'assurance conventionnelle de l'assurance-accidents couvre le séjour hospitalier en division commune.

Comment dois-je procéder en cas d'accident durant le chômage ?

B3

Vous devez immédiatement annoncer votre accident à votre caisse de chômage. Il faut de plus informer l'ORP et l'organisateur de la mesure en cas d'activité dans une entreprise d'entraînement, de participation à un emploi temporaire ou à un semestre de motivation.

Si vous êtes en gain intermédiaire au moment de votre accident et que l'accident survient un jour de travail, vous devez attirer l'attention de l'assurance-accidents de l'employeur sur l'art. 6, al. 4, de l'ordonnance sur l'assurance-accidents des personnes au chômage. L'indemnité journalière ne correspond pas au gain intermédiaire effectivement assuré auprès de l'assureur privé, mais à l'indemnité de chômage (plus élevée) qui vous serait allouée sans gain intermédiaire.

Les organes d'exécution et la Suva (www.suva.ch) vous fourniront volontiers des informations plus détaillées.

Si vous avez besoin de plus d'informations, veuillez également consulter les brochures de la Suva (voir page 23).